

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire .....	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F. ....	2.000 »	1.200 »
— Communauté .....	3.000 »	1.700 »
— Etranger .....	(nous consulter)	
Annonce : la ligne .....		100 »
Le numéro .....		50 »
Par la Poste, majoration de ..		40 »

## BIMENSUEL

PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère  
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles  
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra  
être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance  
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Lois :

Erratum à la loi n° 61.112 portant code de la nationalité .....	452
Erratum à la loi n° 61.108 portant agré- ment d'une société au bénéfice des dis- positions de la loi 61.106 .....	452

Présidence de la République :

Extrait du procès-verbal de la prestation de serment du Président de la Répu- blique .....	452
--	-----

29 septembre 1961. Décret n° 10.342 portant nomination des membres du gouvernement .....	452
---	-----

22 septembre 1961. N° 10.331. — Arrêté nommant un conseil- ler à l'Ambassade de Tunis .....	453
Actes concernant le personnel .....	453

Ministère des Finances :

22 septembre ..... Décret n° 10.333 chargeant M. Amadou Diadié de l'intérim du Département des Finances .....	453
---	-----

9 octobre ..... Décret n° 10.347 chargeant M. Bouyagui Ould Abidine du intérim du Départe- ment des Finances .....	453
--	-----

22 septembre 1961. N° 1.006. — Décision accordant une sub- vention au Comité chargé de la cons- truction de la mosquée de Nouakchott .....	453
--	-----

Ministère de la Planification :

22 septembre 1961. Décret n° 10.331 chargeant M. Mohamed El Moktar Marouf de l'intérim du Département du Plan, de l'Habitat et du Tourisme .....	453
---	-----

Actes concernant le personnel .....

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

9 octobre 1961 .. N° 11.098. — Décision nommant le secré- taire-trésorier de la Société de Pré- voyance d'Alger .....	454
---	-----

Ministère de la Construction :

9 octobre 1961 .. Décret n° 10.346 chargeant M. Ebuyagui Ould Abidine de l'intérim du Départe- ment de la Construction .....	454
--	-----

Actes concernant le personnel .....

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

22 septembre .... Décret n° 10.332 chargeant M. Sidi Moha- med Deyine de l'intérim du Départe- ment de la Santé et des Affaires Socia- les .....	
---	--

Ministère de l'Intérieur :

21 août 1961 ..... Décret n° 61.153 sur le régime des per- missions des gardes nationaux .....	456
---	-----

3 octobre .....	Décret N° 10.343 nommant le Commandant de cercle du Tagant et le chef de subdivision de Moudjéria .....	456
	Actes concernant le personnel .....	456

*Ministère de la Justice :*

7 octobre 1961 ...	Décret N° 61.168 nommant le président du Tribunal Supérieur d'Appel .....	458
	Actes concernant le personnel .....	458

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****LOIS :**

Erratum à l'article premier de la loi 61.108 du 29 mai 1961 portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi 61.106 du 29 mai 1961.

*Au lieu de :* La société de Participation Pétrolière PETROPAR dont le siège est à Dakar, lire « dont le siège est à Paris ».

Erratum à la page 246 du *Journal Officiel* N° 62 du 13 juin 1961 :

Loi 61.112 portant code de la nationalité mauritanienne. *Au lieu de* « Fait à Nouakchott le 26 juin 1961 », lire « Fait à Nouakchott le 12 juin 1961 ».

**Présidence de la République :****EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

de la séance publique de l'Assemblée Nationale tenue le 25 septembre 1961 pour recevoir la prestation de serment de M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah, élu Président de la République, le 20 août 1961.

M. Hamoud Ould Ahmedou, Président de l'Assemblée Nationale.

Au nom de l'Assemblée Nationale, je vous requiers, préalablement à votre entrée en fonction, de prêter le serment prévu à l'article 16 de la Constitution du 20 mai 1961.

M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah, Président de la République, prononce le serment suivant en arabe et en français: « Je jure devant Dieu, l'Unique, de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie, les intérêts du peuple mauritanien, de respecter la Constitution, de sauvegarder l'intégrité du territoire.

M. Hamoud Ould Ahmedou, Président de l'Assemblée Nationale.

Je vous donne acte de votre prestation de serment dont il sera dressé procès-verbal et vous renvoie à l'exercice de vos hautes fonctions.

Nouakchott, le 29 septembre 1961.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire général,

DIOP Ibrahima.

*Ministère des Transports des Postes et Télécommunications :*

Actes concernant le personnel ..... 458

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis :*

Avis ..... 460

**Textes publiés à titre d'information***Annonces :*

Annonces ..... 461

Décret N° 10.342 portant nomination des membres du Gouvernement,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution et notamment son article 17 ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est composé ainsi qu'il suit :

*Président de la République, Ministre des Affaires étrangères et de la Défense Nationale :*

M<sup>e</sup> Moktar Ould DADDAH.

*Ministre des Finances :*

M. BA Mamadou Samba.

*Ministre de la Planification :*

M. Mohamed El Moktar MAROUF.

*Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération :*

M. DAH Ould Sidi Haïba.

*Ministre de la Construction :*

M. Ahmed Ould Mohamed SALAH.

*Ministre de l'Education et de la Jeunesse :*

M. BA Ould Né.

*Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :*

D<sup>r</sup> BA Bocar Alpha.

*Ministre de l'Intérieur :*

M. Sidi Mohamed DEYINE.

*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :*

M. Hadrami Ould KHATTRI.

*Ministre de l'Information et de la Fonction publique :*

M. DEYE Ould Brahim.

*Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications :*

M. BOUYAGUI Ould Abidine.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par Arrêté N° 10.331 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Koné Ali Béré, assistant météorologiste de deuxième classe, 3<sup>e</sup> échelon du Cadre territorial de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie, ayant effectué le stage diplomatique de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de Tunisie, à Tunis.

ART. 2. — M. Koné Ali Béré est nommé, à titre temporaire, conseiller de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de Tunisie à Tunis pour compter du 15 avril 1961.

ART. 3. — M. Koné Ali Béré, percevra les indemnités prévues au titre de son emploi par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 et notamment l'indemnité de première mise d'équipement.

Par Décision N° 11.015 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Koné Ali Béré, assistant météorologiste de deuxième classe, 3<sup>e</sup> échelon, du Cadre Territorial de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie, affecté à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de Tunisie et nommé Conseiller de ladite Ambassade, continuera à percevoir le traitement de base afférent à l'indice détenu dans son cadre d'origine.

ART. 2. — M. Koné Ali Béré, percevra, en outre, une indemnité différentielle calculée par référence à l'indice 1260, ainsi que les indemnités prévues au titre de son emploi par le décret N° 61.124 du 27 juin 1961.

### Ministère des Finances :

Par Décret n° 10.333 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.

Par Décret N° 10.347 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 29 septembre 1961.

Décision N° 1006 MF/DF.

LE MINISTRE DES FINANCES, officier de la Légion d'Honneur,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi de Finances n° 61-631 portant remaniement budgétaire.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 25.000.000 de francs C.F.A. est attribuée au Comité chargé de la construction de la mosquée de Nouakchott.

ART. 2. — Cette subvention sera versée par tranches de 5.000.000 au compte n° 21-511 ouvert à la B.A.O. de Saint-Louis au nom du Comité responsable de la construction.

ART. 3. — La première tranche sera versée après la production d'un plan de construction et d'un devis détaillé de l'ouvrage projeté.

ART. 4. — Les tranches suivantes seront versées après épuisement des crédits précédemment virés sous réserve de la production par le Comité chargé de l'exécution des travaux des pièces justificatives correspondantes versées par l'Ingénieur des Travaux publics de Nouakchott chargé de la surveillance des travaux.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 22 septembre 1961.

P. le Ministres des Finances :

*Le Ministre du Plan et de l'Urbanisme  
chargé de l'intérim :*

BA Mamadou Samba.

### Ministère de la Planification,

Par décret N° 10.331 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar Marouf, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.

Par Décision N° 11.093 DP du 6 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ibrahima, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dessinateur-calqueur et est affecté au Service du Génie Rural à Nouakchott pour compter du 15 août 1961, date de sa prise de service.

ART. 2. — M. Dia Ibrahima est classé à la cinquième catégorie des ouvriers et employés dépendant du Bâtiment et des Travaux publics, prévue par le décret n° 61.035 du 13 février 1961, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Il percevra, en sus du salaire minimum prévu par ce texte, un sursalaire de 6.250 par mois.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-5, article 1<sup>er</sup>.

### Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Par Décision N° 10.957 MER/DP du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 3 août 1961, date de l'expiration du congé de 125 jours dont il est titulaire, la démission de son emploi de M. N'Diaye Amadou Sène, chauffeur auxiliaire, échelle 3, en service à l'Agriculture de la Mauritanie.

Par Décision N° 11.036 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, le contrat consenti le 2 mai 1960 à M<sup>me</sup> Robin Raymonde, sténo-dactylographe contractuelle, en service au Ministère de l'Economie Rurale à Nouakchott.

Par Décision N° 11.037 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sait Ibrahima, chauffeur auxiliaire, échelle 6, échelon 2, en service à la circonscription d'Elevage d'Aleg, est pour compter du 7 août 1961, rayé des effectifs du personnel auxiliaire de la Mauritanie.

Par décision N° 11.040 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Bouna, domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée du 28 août au 15 octobre 1961, en qualité de Secrétaire décisionnaire pour servir au Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale à Nouakchott.

ART. 2. — M. Mohamed Ould Bouna, est classé à la septième catégorie B (1<sup>re</sup> zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce, salaire Mauritanie, prévu par le décret N° 61.035 du 13 mars 1961), et percevra le salaire correspondant.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 8/1, article 3.

Par Décision N° 11.041 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est mis pour compter du 5 août 1961 au contrat consenti le 10 juin 1960 et prorogé par avenant n° 1 du 10 octobre 1960 de M. Diagne Ibrahima, chauffeur contractuel en service au Génie Rural à Nouakchott.

Par Décision N° 11.063 MER/DP du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 15 octobre 1961, la démission de son emploi de M. Robin Pierre, topographe contractuel au Service du Génie Rural à Nouakchott.

Par Décision N° 11.066 MER/DP du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent, conformément au tableau joint.

— Au deuxième échelon du grade de Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe (indice 413) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

M. Konaté Aguibou.

— Au deuxième échelon du grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 24 septembre 1961 :

M. Diop Tar.

Par décision N° 11.098 MER/FC du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadamine O. Moulay, commis de l'Administration générale est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance d'Aleg, en remplacement de M. Lemrabott O. Berrou pour compter de la date de sa prise de service.

### Ministère de la Construction,

Par décret N° 10.346 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département de la Construction pendant l'absence de M. Ahmed Ould Mohamed Salah.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 8 octobre 1961.

Par Arrêté N° 314 MTP du 21 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 24-20, paragraphe a) de l'arrêté n° 5.006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du Cadre Topographique M. Daffa Bakary, titulaire du Diplôme de sortie de l'école de Bamako (section Géomètre), session juin 1961, est intégré dans le cadre du Service Topographique de la Mauritanie en qualité de Géomètre 1<sup>er</sup>, échelon stagiaire (Indice 430) et mis à la disposition du Département des Travaux Publics pour servir à la Topographie.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-1, article 5.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé qui devra être notifiée par le Ministère des Travaux publics au Ministère des Finances.

Par Arrêté N° 317 MTP/S du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Boubacar, chauffeur auxiliaire, échelle 5, échelon 3, en service à la Direction des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie, originaire du Sénégal, est pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, radié des contrôles de la Mauritanie et mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal.

Par Arrêté N° 318 MTP du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) est autorisée à construire à Nouakchott-Capitale une construction à usage de logement, conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire, conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par Décision N° 1.002 MTP/S du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 le contrat de travail de M. Clément Pierre, agent de l'Hydraulique, en service à la Subdivision Territoriale des Travaux Publics à Aioun.

Par Décision N° 1.003 MTP/S du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 et jusqu'à achèvement des travaux de constructions scolaires financés par le Fonds Européen de Développement (F.E.D.) dans les cercles du Guidimaka, de l'Assaba, des Hodh occidental et oriental, le contrat de travail consenti à M. Moreau Georges, agent contractuel des Travaux Publics en service aux T.P. de Kaédi.

ART. 2. — Pendant la période définie à l'article premier, le salaire les accessoires de salaire, les frais de déplacement de M. Moreau, ainsi que les dépenses de fonctionnement du Contrôle sont supportées par le F.E.D.

ART. 3. — M. Moreau Georges est placé pendant cette période, sous les ordres directs de l'Ingénieur, chef du Bureau d'Etudes à Saint-Louis.

Par Décision N° 1.004 MTP/S du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Kory Ould Khattat, précédemment aide-mécanicien auxiliaire, échelle 3, échelon 1, en service à la subdivision des Travaux publics à Atar, est pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961, rattaché à la Convention collective du Bâtiment et des T.P. du 6 juillet 1956, en qualité de forgeron.

ART. 2. — M. Kory est classé à la cinquième catégorie de cette Convention et percevra le salaire correspondant majoré d'une prime d'ancienneté égale à 3% pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. (Salaire prévu par le décret N° 61.035 du 13 février 1961.)

Par Décision N° 1.014 MTP/S du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Navarro Alfred, ingénieur adjoint des T.P. de 1<sup>re</sup> classe, indice net 330, nouvellement arrivé à la R.I.M. et débarqué à Dakar le 17 août 1961, est pour compter de cette date mis à la disposition du résident de Nouakchott pour servir en qualité de chef de la Subdivision territoriale des Travaux publics à Nouakchott.

Par Décision N° 1.032 MTP/S du 27 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961, M. Fall Lahité, commis auxiliaire, échelle 5, échelon 2, en service à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis, est versé dans la Convention Collective du Commerce en qualité de commis.

ART. 2. — M. Fall Lahite est classé à la cinquième catégorie de cette convention et percevra le salaire mensuel correspondant.

Par Décision N° 1.045 MTP/S du 29 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié pour compter du 16 septembre 1961, le contrat de travail consenti à M. Vachet André, chef de Brigade contractuel de l'Hydraulique actuellement en congé, 14, avenue du Mont-Ventoux (Vaucluse) à Carpentras.

## Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Par Décret N° 10.332 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.

**Ministère de l'Intérieur :**

Décret N° 61.153 sur le régime des permissions des gardes nationaux.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU les décrets n° 10.057 CAB/SCM du 3 juillet 1959 et n° 10.235 du 9 novembre 1950 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 59.036 du 23 juillet 1959 portant organisation du Corps de la Garde Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux peuvent prétendre à 30 jours de permission par an.

ART. 2. — Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années maximum.

ART. 3. — La gratuité de transport n'est acquise qu'une fois tous les deux ans, tant pour le garde que sa famille, de son lieu de garnison à son lieu d'origine.

ART. 4. — Les délais de route prévues au tableau IV du décret du 23 décembre 1960 ne sont accordés qu'une fois tous les ans.

ART. 5. — Sans préjudice des mesures disciplinaires éventuelles et sauf cas de force majeure les dépassements de délais de route sont comptés comme jours de congé.

ART. 6. — Les droits antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1959 sont perdus sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 août 1961.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Sidi Mohamed DEYINE.

Par Décret N° 10.343 MINT/AG du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Abdallahi, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe actuellement chef de la Subdivision de Moudjéria, est nommé commandant de cercle du Tagant en remplacement de M. Ahmed Ould Mohamed Salah, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Djibrill Ba, Secrétaire d'Administration de deuxième classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du canton de Lao, cercle du Brakna, est nommé chef de la subdivision de Moudjéria, en remplacement de M. Ahmed Ould Abdallahi, appelé à d'autres fonctions.

Par Décision N° 10.925 IGN/MINT du 4 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement à titre exceptionnel :

Brigadier 2<sup>e</sup> échelon inscrit pour le grade de Brigadier-Chef, 1<sup>er</sup> échelon :

216 Ahmed Ould El Hadj, Assaba.

Garde 1<sup>er</sup> échelon inscrit pour le grade de Brigadier, 1<sup>er</sup> échelon :

449 Ahmedou Ould N'Diack, Nouakchott.

Par Décision N° 10.973 MINT/DP du 13 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent déclarés admis au concours d'entrée à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, sont désignés pour suivre les cours de cet Institut à Paris :

MM. Gaouad Ould Mohamed, commis d'administration générale, de 3<sup>e</sup> classe stagiaire. (Imp. Bud. chapitre 4/1, article 2).

Sidi Ali Mohamed, instituteur. (Ancienne imputation budgétaire, chapitre 10/1, article 6.)

Ba Mamadou Mamoudou, commis d'Administration générale. (Ancienne imputation budgétaire, chapitre 6/1, article 3.)

Ousmane Sidi Ahmed, instituteur adjoint stagiaire. (Ancienne imputation budgétaire, chapitre 10/1, article 8.)

Kane Abdoul Karim, agent contractuel (ancienne imputation budgétaire, chapitre 9/9, article 4).

ART. 2. — Dans cette position, les intéressés percevront :

a) L'indemnité dite de première mise d'équipement de 50.000 fr. CFA, la durée des cours à suivre étant fixée à deux ans.

b) Pour compter de la veille de leur embarquement à destination de Paris :

— la solde de base majorée éventuellement de l'indemnité de résidence, première zone ;

— les allocations familiales en francs CFA et convertis en francs métropolitains.

ART. 3. — Si le total de la solde de base et de l'indemnité de résidence est inférieur à 50.000 francs CFA, une allocation complémentaire doit être accordée aux intéressés pour parfaire cette somme.

ART. 4. — MM. Ba Mamadou Mamoudou, Sidi Ali Mohamed, respectivement commis d'administration et instituteur subiront sur leur traitement de grade la retenue légale pour pension.

ART. 5. — La dépense est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13/1, article 3.

Par Décision N° 10.958 MINT du 25 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité d'élèves gardes nationaux pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 les candidats anciens militaires dont les noms suivent :

- Ba Abdoul ex-militaire Mle 51.970, originaire de l'Adrar.
- Sow Djiby, ex-militaire Mle 40.658, originaire du Trarza.
- Camara Thiémoko, ex-militaire Mle 27.640, originaire de l'Adrar.

ART. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Chef d'Escadron Inspecteur du Corps pour servir au Dépôt de Rosso.

Par Décision N° 10.999 du 19 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ely est démis de ses fonctions de chef du Ksar de Néma, subdivision de Néma, cercle du Hodh oriental.

Par Décision N° 102 IGN/INSP du 9 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 16 septembre 1961 et sont mis à la disposition de la République du Sénégal, leur pays d'origine.

#### Brigadiers-chefs

- 546 Gaye Amadou, dépôt Rosso.
- 455 Samba Adama, Brakna.
- 632 Cheikh Sow, Brakna.
- 412 Boubacar Sow, Nouakchott-capitale.
- 895 Issa Sow, Gorgol.

#### Brigadier

- 742 Kalidou Hamady, Trarza.

#### Gardes

- 944 Thiam Amadou, Nouakchott-capitale.
- 927 Amadou Fatouma, Nouakchott-capitale.
- 908 Barry Abdoulaye, Trarza.
- 638 Aliou Diodio, Brakna.
- 746 Hamet Mouleidi, Brakna.
- 588 Hamet Gaye, Brakna.
- 636 Fall Toumané, Brakna.
- 758 Maham Sidi, Brakna.
- 464 Hamady Samba Djigo, Brakna.
- 771 Diallo Souleymane, Trarza.

550 Alassane Mamadou, Trarza.

712 Amadou Cissé, Gorgol.

878 Moussa Saidou, Gorgol.

741 Diop Bocar, Gorgol.

Par Décision N° 103 IGN/INSP du 12 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans la Garde Nationale les membres du Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, originaires de Mauritanie, qui, n'ayant pas opté pour la nationalité sénégalaise, ont été renvoyés dans leurs pays d'origine.

ART. 2. — L'intégration des intéressés compte du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

ART. 3. — Les intéressés compte tenu de leur grade et indice de solde dans la Fonction publique sénégalaise sont reclassés dans la Garde Nationale dans les grades et échelons suivants :

- Toure Djiby, adjudant dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, adjudant, indice 357.
- Kaka Moussa, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.
- Sidibe Modiba, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.
- Sall Bassirou, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.
- Kane Hamidou, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.
- Gaye Soumaré, Sergent dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier de 1<sup>er</sup> échelon, indice 215.
- Yaya Ousmane, Caporal-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, garde de 3<sup>e</sup> échelon, indice 195. Ancienneté au troisième échelon : 2 ans.
- Massa Ould Yarba, stagiaire pompier dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Garde 2<sup>e</sup> échelon, indice 180.

RECTIFICATIF N° 105 IGN/INSP à la Décision N° 102 IGN/INSP du 9 septembre 1961 rayant des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. des gradés et gardes nationaux transférés au Sénégal, leur pays d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de :

Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 16 septembre 1961.

Lire :

Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 à zéro heure.

Par Décision N° 106 IGN du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms sont portés au tableau ci-joint, sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 et sont mis à la disposition de la République du Sénégal, leur pays d'origine.

Mle	Nom et Prénoms	Grade	Poste affectation
763	Ly Mamadou	Adjudant	Tidjikdja, cerc. Tagant
462	Moussa Hamady	Adjudant	Atar, cercle Adrar
557	Samba Simbiri	Brigadier-Chef	Moudjéria, cer. Tagant
453	Bocar Lamine	Brigadier-Chef	Atar, cercle Adrar
731	M'Baye Warakh	Brigadier	Dépôt Rosso
460	Amad. Samba Dia	Brigadier	Atar, cercle Adrar
662	Amadou Tiécoro	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
906	Mamadou M'Baye	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
904	Samba Haby	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
843	Mody Ba	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Dépôt Rosso
612	Amadou Djiby	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Saint-Louis
672	Moussa Coulibaly	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Saint-Louis
922	Yokhé Fall	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Saint-Louis
624	Faye Alioune	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	En congé à Kébémér
717	Aliou Diallo	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Nouakchott, cercle Trarza
730	Mansour M'Bodj	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Nouakchott, cercle Trarza
627	Magatte N'Diaye	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Méderdra, cer. Trarza
641	Diop Mourade	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Méderdra, cer. Trarza
634	N'Dondy Amadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Atar, cercle Adrar
665	Gaye Souleymane	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Boutilimit, cer. Trarza
910	Sy Facourou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Atar, cercle Adrar
958	Sall Doro	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Atar, cercle Adrar
547	N'Diobo Moussa	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
494	Amadou Banel	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
734	Diop Mamadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
757	Dia Amadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Chinguetti, cer. Adrar
689	Alassane Demba	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Aleg, cercle Brakna
941	Ba Yoro N'Diaye	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Aleg, cercle Brakna
655	Mamadou Adama	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Boghé, cercle Brakna
875	Sow Mamadou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Rosso, cercle Trarza
945	Mamadou Bowel	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
581	Samba Dade	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
858	Alel Hadj Dia	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
604	Idy Boubou	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Kaédi, cercle Gorgol
898	Male Aliou Aly	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Maghama, cer. Gorgol
842	Demba Alassane	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	Maghama, cer. Gorgol

## Ministère de la Justice

Par Décret N° 61.168 du 7 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée pour compter de la date du présent décret, la nomination de M. Garrigou aux fonctions de Conseiller intérimaire de droit moderne à la Cour Suprême.

ART. 2. — M. Garrigou, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice net 570, groupe 1) est nommé provisoirement président du Tribunal Supérieur d'Appel.

X Par Décision N° 10.851 MJL/DP du 16 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à M. Saussey Théophile, comptable contractuel en service aux archives de la Mauritanie à Saint-Louis le remboursement des retenues opérées sur son traitement pour constitution de pécule du 15 novembre 1946 au 18 janvier 1961 majorées des intérêts simples annuels au taux de 3 1/2 %.

ART. 2. — A compter du 19 janvier 1961, il ne sera plus opéré de retenues pour pécule sur le traitement de l'intéressé.

## Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

Par Décret N° 10.348 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sidi Haiba, ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'intérim du Département de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dèye Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 11 octobre 1961.

## Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par Arrêté N° 182 MTP/OPT du 21 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs stagiaires des Postes et Télécommunications ci-après désignés sont autorisés à suivre le stage de formation professionnelle de contrôleur des services mixtes qui se déroulera pour compter 15 septembre 1961 au Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer du Touch (Haute-Garonne) :

MM. Mohamed Ould Diah, Koné Sadio, Souka Abdourahmane, Diagne Oumar.

ART. 2. — Une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs C.F.A. versée en une seule fois leur est accordée.

ART. 3. — Du jour du départ au jour de leur retour en République Islamique les intéressés percevront les éléments de solde suivants :

- la solde de base,
- l'indemnité de résidence, première zone,
- les prestations familiales.

Une allocation complémentaire leur est attribuée pour parfaire à 50.000 francs C.F.A. le total de la solde de base et de l'indemnité de résidence.

ART. 5. — Les dépenses d'indemnité de première mise d'équipement de la solde des élèves sont à la charge du budget de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Par Arrêté N° 183 MTP/OPT du 21 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis aux concours ouverts le 20 juin 1961 pour le recrutement de contrôleur (service général) du cadre des Postes et Télécommunications de la République de Mauritanie et sont nommés stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

*Concours direct.*

MM. Mohamed Ould Diah.

Diagne Oumar.

*Concours professionnel.*

MM. Koné Sadio, agent de deuxième classe, 4<sup>e</sup> échelon.  
Souka Abdourahmane, agent de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

ART. 2. — Les stagiaires ci-dessus s'engagent à servir pendant dix années au moins l'Office des Postes et Télécommunications et sont astreints à suivre le stage de formation professionnel débutant le 15 septembre 1961 au CESPTOM de Toulouse.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par Arrêté N° 186 MTP/OPT du 21 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon des agents, du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie conformément aux indications ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHELON	DATE de nomination	NOUVEL échelon	DATE d'effet	AFFECTATION
Kane Abdoul Boly .....	Rr 4 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>o</sup> ac 2m 7j	1/1/60	3 <sup>o</sup>	23/10/61	Atar
Kamara Mamadou .....	Agent 2 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup>	15/8/59	3 <sup>o</sup>	15/8/61	Boghé
Sy Abdourahmane Mamadou ..	Agent 3 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup>	1/10/59	4 <sup>o</sup>	1/10/61	Rosso
Ahmed Ould Zein .....	Agent 3 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup>	1/10/59	4 <sup>o</sup>	1/10/61	Fort-Gouraud
Fall Beyboune .....	Agent 3 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup>	1/10/59	4 <sup>o</sup>	1/10/61	Néma
Fall Mohamed .....	Agent 3 <sup>o</sup> cl.	3 <sup>o</sup>	1/9/59	3 <sup>o</sup>	1/9/61	Nouakchott
Sy Alassane Ali .....	Agent 3 <sup>o</sup> cl.	3 <sup>o</sup>	1/9/59	3 <sup>o</sup>	1/9/61	Boghé
Diack Badara .....	Fact. prinp.	3 <sup>o</sup>	1/1/59	3 <sup>o</sup>	1/1/61	Rosso
Samaké Bakary .....	Fact. adjt.	3 <sup>o</sup>	1/7/60 ac 1a 5m 25j	4 <sup>o</sup>	5/1/61	Boghé

Par Arrêté N° 315 MTP/CAB du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé :

1<sup>o</sup> A Saint-Louis au Ministère des T.P., des Transports, des Postes et Télécommunications, un centre d'examen pour les candidats résidant en R.I.M. autorisés à se présenter au concours d'admission à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (section Ingénieur des Travaux de la Navigation aérienne et de la Météorologie).

2<sup>o</sup> A Paris Ambassade de la R.I.M., 89, rue du Cherche-Midi, un centre d'examen pour les candidats originaires de la R.I.M. résidant en France admis à passer le même concours.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu les lundi 25 et mardi 26 septembre 1961 à partir de 7 h.30.

ART. 3. — Le nombre de places réservées à la R.I.M. est fixé comme suit :

1 pour le stage des ingénieurs des Travaux de la navigation aérienne.

1 pour le stage des ingénieurs des travaux de la Météorologie.

Par Décision N° 924 MTP du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ben Hassen, planton auxiliaire Echelle 1, échelon 3 en service à la Station Météorologique de Nouakchott, est pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transports et classé 3<sup>e</sup> catégorie au salaire mensuel de 10.773 francs pour 190 h. 66 de travail.

ART. 2. — M. Sidi Ben Hassen bénéficiera en outre d'un sursalaire mensuel de 1.227 francs de manière qu'il continue à percevoir un salaire global de 12.000 francs qui lui est actuellement servi.

Par Décision N° 925 MTP du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Abba, planton auxiliaire, échelle 3, échelon 3, en service à la Station Météorologique de Néma est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transports et classé 3<sup>e</sup> catégorie au salaire mensuel de 10.773 francs pour 190 h. 66 de travail.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante et un et le six octobre à neuf heures.

Le Tribunal de Travail de Nouakchott s'est réuni pour délibérer sur la fixation des dates des audiences foraines à Port-Etienne pour les mois de novembre et décembre 1961.

Etaient présents :

MM. Naudey, président.

N'Diaye, secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Tribunal

Fixe au troisième jeudi des mois de novembre et décembre 1961 à huit heures du matin, les dates des audiences foraines à Port-Etienne.

Et ont signé le Président et le Secrétaire.

Nouakchott, le 6 octobre 1961.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Président du Tribunal du Travail,  
J. NAUDEY.

## Partie non officielle

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

#### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 août 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 1<sup>er</sup> septembre 1961, la Société anonyme dénommée « Etablissements LACOMBE et Cie » au capital social de

100.000.000 de francs CFA, avec siège social à Nouakchott, et, pour objet, transports, automobiles, production énergie électrique et toutes opérations commerciales et immobilières, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le n° 52 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef,  
M. GUISSÉ.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 5 octobre 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 6 octobre 1961, la Société Industrielle et Commerciale SIMONET au capital social de deux millions cinq cent mille francs, avec siège social Nouakchott et pour objet tous achats de produits, fabrication, transformation, ventes en détail et en gros, importation et exportation, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le n° 54 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef,  
M. GUISSÉ.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

#### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 septembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 6 octobre 1961, la Société Nationale des commerçants (SO.NA.CO.MA.) au capital social de deux millions cent mille francs CFA avec siège social Nouakchott et pour objet import-export, vente en gros et en détail de toutes marchandises, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous n° 55 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef,  
M. GUISSÉ.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

#### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 septembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott le 7 octobre 1961, la Société Commerciale Mauritanienne d'importation et exportation (SO.CO.MIEX.) au

capital social de cent mille francs avec siège social à Daré-Salam-Bareyl (Rosso) est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le n° 56 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef,*  
M. GUISSÉ.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 septembre 1961 déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée « LE LEVRIER » au capital social de cinq cent mille francs CFA avec siège social Port-Etienne et pour objet tous commerces et en particulier l'exploitation d'un magasin de mercerie, papeterie et matières plastiques, est immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous n° 57 analytique.

Pour insertion et publication.

*Le Greffier en Chef,*  
M. GUISSÉ.

### SOCIETE DU CENTRE MAURITANIEN

Société à responsabilité limitée au capital social  
de 2.600.000 francs CFA  
Siège social: BOGHÉ (R.I.M.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 22 septembre 1961 :

1° M. Mohamed Abdallahi Ould Zein, commerçant, demeurant à Aleg (R.I.M.).

2° M. Sidi Ould Ahmoud, commerçant, demeurant à Tidjikja (R.I.M.)

3° M. Mohamed Abdallahi Ould Maaloum, commerçant, demeurant à Boghé (R.I.M.).

4° M. Sadfi Ould Deade Idawali, commerçant, demeurant à Tidjikja (R.I.M.).

5° M. Mohamed Ould Zeine, commerçant, demeurant à Tidjikja (R.I.M.).

6° M. Sidi Ould Neumine, commerçant, demeurant à Tidjikja (R.I.M.).

Ont établi entre eux une société à responsabilité ayant pour objet dans tous pays et particulièrement en République Islamique de Mauritanie : l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, la commission et la représentation de tous produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du 22 septembre 1961.

La société a pris la dénomination de « SOCIETE DU CENTRE MAURITANIEN ».

Le capital social a été fixé à deux millions six cent mille francs CFA divisé en cent trente parts d'un montant nominal de vingt mille francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés lors de sa formation.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Abdallahi Ould Zein a été nommé seul et unique gérant de la société, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la société et le 31 décembre 1961.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le 28 septembre 1961.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

### « LE LEVRIER »

S.A.R.L. au capital de 500.000 francs CFA  
Siège social: PORT-ETIENNE (R.I.M.)

Le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante et un, il a été constitué, entre M<sup>me</sup> Deline née Di Cristofano, secrétaire, demeurant 41, avenue Jean-Jaurès à Dakar, M. Gilbert Besse, imprimeur, demeurant Immeuble Violamer Km. 1.500, route de Rufisque à Dakar, M. Jacques Noël Giacomoni, ingénieur, demeurant à Dakar, Cité C.G.E., Point E, M. Claude Pouget, agent commercial demeurant à Port-Etienne, quartier Lacombe, une société à responsabilité au capital de francs CFA 500.000 (cinq cent mille) entièrement versé.

Le capital social est divisé en cent parts de cinq mille francs chacune.

Cette société dont le siège social est fixé à Port-Etienne, quartier Lacombe, a pour objet l'exploitation d'un commerce de mercerie, papeterie, matières plastiques et de toutes autres activités s'y rapportant ou non.

M<sup>me</sup> Deline a été nommée gérant statutaire.

Le dépôt prévu par la loi a été effectué le 27 septembre 1961 auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott.

Le Gérant.